PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS PRODIAL ALBI

37/39 Route de Fauch
CS 12140
81012 ALBI Cedex 09
81000 Albi

Références : 81-CRARC-2026-102
Code AIOT : 0006804020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SAS PRODIAL ALBI implanté 37/39 Route de Fauch CS 12140 81012 ALBI Cedex 09 81000 Albi. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la

société Normandie Logistique, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles ont été renforcées.
Le bilan de l'action nationale menée en 2023 concernant ces installations a mis en évidence une insuffisance dans la prise en compte de ces dispositions par les exploitants.

L'action Nationale «état des stocks» est complétée par une action régionale qui vise notamment à vérifier les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de des risques au sein des entrepôts. En effet, les principaux points de contrôles ont notamment pour objectif de vérifier: une situation administrative conforme, un état des stocks disponible, permettant de gérer la crise et d'informer la population, la présence d'une détection incendie efficiente, des moyens incendie performants et en adéquation avec les risques et enfin, une étude à jour des flux thermiques permettant de vérifier l'absence de forts impacts hors site (8kW/m^2). Par ailleurs, ces contrôles menés ont permis de constater de nombreuses non conformités et ont donné lieu à des mises en demeure sur plus de 20 % des établissements contrôlés, mettant en évidence la nécessité d'une action renforcée de contrôles sur ce type d'installations.Elle prolonge les actions régionales réalisées en 2024 et 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PRODIAL ALBI
- 37/39 Route de Fauch CS 12140 81012 ALBI Cedex 09 81000 Albi
- Code AIOT : 0006804020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Prodial est basée à Albi, route de Fauch. Elle appartient au groupe RAGT Plateau central. Son activité principale est la production de nourriture pour animaux de la ferme, sous forme de granulés pour 80% et de farine pour 20% de sa production, ainsi qu'une unité de trituration de colza.
Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation établi le 7 juin 2007, ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire modifiant des prescriptions techniques en date du 23 février 2011, ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 novembre 2024 réglementant l'installation de panneaux photovoltaïques.
Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes:
3642 -Production d'aliments à partir de matières premières végétales - capacité > 300 t/j, sous le régime de l'autorisation;
2910- combustion, sous le régime de la déclaration
2160 - silos,sous le régime de la déclaration
1510 - entrepôts, sous le régime de la déclaration.

La précédente inspection a eu lieu en février 2024. L'ensemble des non conformités constatés ont été levées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11	Demande d'action corrective	6 mois
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection met en évidence que, compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et de la configuration actuelle des bâtiments, l'installation dédiée au stockage de matières ou produits combustibles de l'exploitant relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Si l'exploitant bénéficie des droits acquis prévus par l'article L. 513-1 du code de l'environnement, il doit néanmoins mettre son installation en conformité avec les prescriptions applicables à ce régime.

À cette fin, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance permettant de justifier son classement administratif, de présenter son analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations soumises à enregistrement, ainsi que les mesures et le calendrier retenus pour atteindre cette conformité. Ce dossier devra notamment intégrer une réévaluation des besoins en eau d'extinction et des capacités de confinement associées, ainsi qu'une actualisation de l'étude des effets thermiques tenant compte de la configuration actuelle de l'installation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage des produits finis. Cette non-conformité constitue un écart important au regard des exigences réglementaires applicables et des enjeux de détection précoce d'un départ de feu. **Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'installer, sous 4 mois, un système de détection automatique d'incendie conforme aux prescriptions réglementaires dans le bâtiment de stockage des produits finis.**

En complément, une demande d'action corrective est proposée afin que l'exploitant justifie de la mise en conformité de son dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les

installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation de l'exploitant est classé sous le régime de la déclaration.
Ce classement fait l'objet d'un désaccord entre l'exploitant et l'Inspection des installations classées (voir le point de contrôle n°2).
Néanmoins, l'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées les éléments suivants:

- son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007, dans lequel l'installation de stockage de produit finis relève de la rubrique 1510- Entrepôt et est classée sous le régime de la déclaration, pour un volume de 20 820m³;
- l'étude de flux thermique réalisée en 2005, dans laquelle un scénario d'incendie du stockage des produits finis est étudié;
- le rapport de l'assureur en date du 25 janvier 2023. Ce document présente un plan de prévention élaboré suite au constat de l'assureur, qui liste des mesures de prévention ou des moyens de protection, classés par priorité. Sur les 6 mesures devant être réalisées sans délais, celles concernant l'installation de stockage ont été mise en œuvre. Il s'agissait de:

le plan d'implantation des détecteurs du système de détection incendie non affiché auprès de la centrale de détection d'incendie.
formation du personnel: pas de formation à la manipulation des RIA
Lors de la visite du site, il est constaté la présence du plan des détecteurs à proximité de la centrale de détection d'incendie. L'exploitant a aussi présenté le plan de formation de ses opérateurs, avec les formations réalisées et celles à venir: une formation «manipulation des extincteurs et RIA» a été réalisée le 15 novembre 2024 et une session est prévue en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

La situation administrative de l'exploitant pour la rubrique 1510 est la suivante: l'exploitant est

classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1510- entrepôt. Ce classement est acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007.

Lors de la modification de la nomenclature par le décret 2020-1169, qui modifie l'intitulé de la rubrique, l'exploitant a envoyé 2 courriers à l'Inspection des installations classées en date du 23 novembre 2021 et du 14 décembre 2021 afin de demander de bénéficier des droits acquis, et de garder le régime déclaratif. Dans ce même courrier, il fait l'analyse que son installation passerait dans le régime de l'enregistrement. En effet, le volume en lien avec l'unité de production (zone B) attenante à l'entrepôt de stockage (zone A), abritant des matières combustibles (matières premières en sac, de la sacherie vide et quelques palettes bois en sus des encours de production) serait intégré au périmètre 1510. Ainsi le volume serait supérieur ou égal à 50 000 m^3.
L'inspection confirme l'analyse de l'exploitant sur le régime de son installation et sur son droit à exploiter son installation:
1/ Considérant les éléments techniques de la fiche 1.2.4 du guide entrepôt:
«Si les stockages ne sont pas séparés de l'atelier de production par une séparation physique de type REI 120, alors la totalité du bâtiment est à considérer dédié au stockage, et constitue ainsi une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage susceptible de relever de la rubrique 1510 ».

2/ l'article L513-1 précise que les « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. »

Il s'en est suivi plusieurs échanges entre l'exploitant et l'Inspection des installations classées dans le but, pour l'exploitant, de se positionner sur le régime de son installation au regard de la rubrique 1510 et de la mettre en conformité selon les dispositions qui lui sont applicables.

Lors de la visite du site, il est constaté les éléments suivants:
L'exploitant possède plusieurs zones de stockage dans son installation :

- zone A: un entrepôt de stockage de produit finis, de volume 20 820 m^3 avec une quantité stockée comprise entre 200 et 1000 tonnes.
- zone B: Des zones de stockage réparties dans le hall de production, de volume supérieur à 50 000 m^3 avec une quantité stockée comprise entre 195 et 370 tonnes. Selon l'exploitant et les constats effectués lors de la présente visite, les matières stockées combustibles ne sont pas que des encours de production, et ne sont pas isolées par des dispositifs coupe feu.

Les zones A et B sont attenantes et sont séparées par un mur en parpaing de 20 cm d'épaisseur, possédant 2 ouvertures pour la circulation des chariots. Il convient donc de considérer les zones A et B comme une seule IPD, comprenant 1 unique cellule pour déterminer le périmètre conduisant au classement ICPE rubrique 1510 - régime de l'enregistrement). Les volumes des deux zones sont à prendre en compte soit un volume de plus de 70 820m^3 et une quantité stockée de 1370 tonnes.

L'installation de l'exploitant relève du régime de l'enregistrement. Il est rappelé que l'exploitant bénéficie de droits acquis: à ce titre, son installation est une «installation existante avec un régime modifié», de D vers E. Les annexes applicables sont Annexe VI point I (existant déjà déclaré) ; Annexe VII point 1 (installation nouvelle partie hall de production) et annexe VIII.

Cependant, l'exploitant indique souhaiter que son installation reste classée sous le régime de la déclaration. Ainsi, il projette de faire des travaux pour améliorer la résistance au feu du mur de séparation entre les zones A et B, en appliquant un flocage coupe feu et en installant des portes coupe feu REI 120 à déclenchement automatique. Le projet de l'exploitant, tel qu'il est présenté, permettra de créer deux cellules au sein d'une même IPD mais ne permettra pas de déclasser son installation de E vers D.

L'inspection des installations classées précise que les exigences relatives aux dispositions constructives du point 4 de l'annexe II doivent être respectées, à défaut une demande d'aménagement doit être sollicitée dans les conditions prévues par les articles 3 à 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.
Si effectivement cette solution (flocage) est retenue, l'exploitant doit s'assurer au préalable auprès d'un organisme tiers de la validation de cette dernière. Une attestation finale sur les dispositions constructives de l'ouvrage réalisé sera attendue (notamment les caractéristiques techniques REI 120).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un porter à connaissance dans un délai n'excédant pas 6 mois et comprenant les éléments suivants:

- sa position au regard de la rubrique 1510, notamment en compatibilisant la masse totale des matières ou produits combustibles constituant l'ensemble de l'IPD (hall de production + stock de produits finis, stock et encours) ;
- le récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment au regard des annexes VI point I, VII point 1 et VIII ;
- les mesures à prendre et/ou prévues pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel et ainsi qu'un planning de réalisation dûment justifié ;
- le dimensionnement des moyens en eau d'extinction incendie, ainsi que capacité de confinement de ces mêmes eaux d'extinction incendie de son installation soumise à la rubrique 1510, régime de l'enregistrement ;
- une mise a jour de la modélisation des flux thermiques de son installation soumise à la rubrique 1510, régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Etat des stocks

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation de l'exploitant est classé sous le régime de la déclaration. Ce sont donc les prescriptions applicables à ce régime qui sont contrôlées.
L'exploitant présente son état de matières stockées dans l'installation en date du matin même:
c'est un dispositif en phase de test, qui envoie tous les matins aux responsables HSE du site un email avec un tableau présentant les quantités stockées la veille au soir.
La mise à jour est donc faite de façon quotidienne, les jours ouvrés. A termes, cette façon de procéder remplacera la consultation des 2 logiciels ERP (*Enterprise Resource Planning - planification des ressources d'entreprise*), mis à jour de façon quotidienne, et sera communiqué à l'ensemble des cadres de l'entreprise, pour sécuriser un accès permanent et à distance aux données de l'état des matières stockées.
L'exploitant déclare réaliser un inventaire physique tous les 3 mois. Le dernier inventaire date du 30 juin 2026.
L'exploitant présente aussi son système de gestion des FDS: il a un accès par internet à un portail, Lexagri, qui lui garanti l'accès aux FDS à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Il n'y a pas de système d'extinction automatique dans le bâtiment de stockage des produits finis (voir point n°6).
Lors de la visite, dans le bâtiment de stockage des produits finis (zone A), il est constaté que la hauteur maximale de 10 m est respectée, puisque les palettes sont stockées sur une hauteur maximale de 3 niveaux, soit moins de 3,5 m, ou sur 3 hauteurs de rack.
Par ailleurs, la configuration du bâtiment (hauteur au faitage 11,30 m et hauteurs des murs périphériques entre 4,4m et 5,2m) ne permet pas un stockage sur des hauteurs supérieures à 10 m.
La largeur des allées entre ilots est de plus de 2m, pour le passage des chariots de manutention.
Les produits liquides avec mention de danger " nuit gravement à la santé" et dangereux pour les milieux aquatique" sont stockés au niveau du sol, sur des bacs de rétention.
Il n'y a pas de produit relevant des rubriques 2662, 2663 dans le bâtiment.
Le hall de production, zone b, des racks permettent le stockage de palettes sur 3 niveaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par

des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007:
Une capacité est installée afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume minimal de cette capacité doit être de 480 m^3.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant fait référence à l'instruction D9 pour le calcul de ses besoins en eaux d'extinction. le besoin requis est de 480m^3 pour un incendie de 2h et a été augmenté à 600m^3 en 2024.
L'exploitant présente son dispositif permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées: en cas d'incendie, les eaux d'extinction rejoindront les réseaux d'eau du site en fonction de leur lieu de production. Les eaux peuvent être contenues de plusieurs manières, par des fosses sous machines et par les fosses sous les ponts bascules. Cela représente un volume de 463m^3.
Le circuit est équipé de différentes vannes qui permettent d'isoler le circuit, notamment lors des phase de dépotage qui ne peut commencer sans isolement du circuit.

Une pompe de relevage permet l'évacuation des eaux pluviales du site vers le réseau communal. Cette pompe doit être mise à l'arrêt lors d'un incendie; la consigne est mentionnée dans le plan de détection incendie (PDI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa capacité de stockage des eaux potentiellement polluées et amène les justificatifs à l'inspection des installations classées;
Dans le point de contrôle N°2, une nouvelle évaluation du besoin en eau d'extinction incendie, et donc des besoins de confinement de ces eaux, fait partie du dossier de porter à connaissance pour lequel une mise en demeure est proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir de système de détection incendie dans le bâtiment de stockage des produits finis. L'installation d'un système de détection fait partie de son plan d'investissement 2027-2028.
Les mesures compensatoires sont la présence humaine en journée (6 - 22h) et un détecteur de fumée placé dans le hall de production qui pourrait signaler la présence de fumées issues du bâtiment de stockage.
L'adéquation des détecteurs par rapport aux produits stockés n'a pas été contrôlée en l'absence de système installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en installant un système de détection dans son bâtiment de stockage des produits finis, dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Article 2 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2024:
L'article 6.7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 est remplacé par l'article suivant:

6.7.4.4
En complément aux dispositions du paragraphe 6.5.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants afin de permettre aux sapeurs pompiers de disposer sur place, en tout temps, d'un volume de 600 m^3 d'eau utilisable en 2heures:
• en garantissant la défense extérieure contre l'incendie du site au moyen de poteaux d'incendie en nombre suffisants, de 100mm normalisés (NFS 61-213) ayant un débit global en fonctionnement simultané de 300 m^3/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200).
• si le débit mentionné à l'alinéa précédent est insuffisant, en assurant le complément du réseau sous pression par des réserves ou des points d'eau naturels [...]
Ces points d'eau doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. La réalisation de ces points d'eau doit s'effectuer en liaison avec le chef du centre de secours d'Albi.
L'exploitant justifie la capacité d'eau et les débits disponibles.

Constats :

L'exploitant présente l'extrait de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans lequel est présenté le calcul des besoins en eau, selon le D9. En 2005, ce besoin s'élevait à un besoin en eau de 240 m^3/h, soit un volume de 480 m^3 pour un incendie de 2h.
Dans le porter à connaissance du projet de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment de stockage des produits finis déposé en novembre 2023, le besoin en eau d'extinction incendie a été recalculé. Il est dorénavant de 300 m^3/h pendant 2h.

Dans le point de contrôle n°8, les moyens présents sont détaillés: 360m^3/h sont disponibles simultanément sur 3 poteaux incendie.

Comme l'installation relève dorénavant du régime de l'enregistrement (voir PC n°2), le calcul des besoins devra être revu en prenant en compte la configuration des cellules et l'organisation des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services

départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »
Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats :

L'installation de l'exploitant est classé sous le régime de la déclaration. Ce sont donc les prescriptions applicables à ce régime qui sont contrôlées.
L'exploitant détaille les moyens d'extinction du bâtiment de stockage des produits finis: deux RIA, plusieurs extincteurs et des trappes de désenfumage à déclenchement manuel et automatique sont présents, depuis la réfection de la toiture en 2025. ces moyens sont indiqués sur le plan d'intervention.
Il y a plusieurs poteaux incendie autour du site : sur le site internet du SDIS81, Hydraclic, 6 sont recensés comme disponibles, dont un qui est à moins de 50 m du bâtiment de stockage des produits finis.
En novembre 2024, un test a été organisé pour tester 3 poteaux incendies en simultané. les PEI 0040724; 00470712 et 0040714 délivrent 360m^3/h simultanément, l'exploitant présente le compte rendu de cet essai organisé par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur eu 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant présente son plan de défense incendie.
Le plan reprend les dispositions suivantes de l'article ci dessus:

Dispositions de l'article 23	Constat
les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)	Les schémas sont présents

l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;	L'organisation est présentée
les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant,les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe	Les modalités sont présentées
la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;	Le document présente la liste des salariés ayant suivi des formations sécurités, ainsi que les formations à venir.
les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;	Il n'y a pas d'informations sur la présence de murs coupe feu.
les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;	3.5: plan des locaux avec dangers: le document présenté manque de précision sur les délimitations des zones. 1.6.1: plan des réseaux: le plan présenté est un plan de projet, une version finalisée est attendue.
le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que	Un plan montrant la position des PEI présents autour de l'établissement, ainsi que leurs caractéristiques de fonctionnement est

différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre,en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	caractéristiques de fonctionnement est présent dans le document.
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;	Il n'existe pas de système d'extinction automatique.
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;	Il n'existe pas de système d'extinction automatique.
la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;	Il n'existe pas de système d'extinction automatique.
la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;	les informations sont présentes sur le plan d'intervention
la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15,lorsqu'ils existent ;	Un plan présente les différents interrupteurs présents dans l'installation
les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;	Les dispositions de l'installation photovoltaïque en toiture sont présentées

de panneaux photovoltaïques ;	photovoltaïque en toiture sont présentées
les mesures particulières prévues au point 22.	Il n'existe pas de système d'extinction automatique.
les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant,les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	Les modalités de classement des FDS sont présentées. Il n'y a pas de précautions particulières indiquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant présente l'étude réalisée en 2005, lors de sa demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant présente l'étude réalisée en 2005, lors de sa demande d'autorisation d'exploiter.
Le scénario Incendie dans le bâtiment de stockage des produits finis a été considéré: Un incendie généralisé dans les 2 zones du bâtiment séparées par un mur en parpaing sur toute la hauteur du bâtiment.

Le résultat de la simulation est une sortie des flux thermiques 3 kW/m² et 5 kW/m² coté façade Est. Il n'y a pas de flux thermique supérieurs à 8 kW/m²
Le flux de 3 kW/m² serait ressenti à une distance de 13 m, celui de 5kW/m² à une distance de 6 m de la façade Est. À l'époque, ce flux sortait de la limite de propriété. Dorénavant, le bâtiment voisin appartient à l'exploitant, qui prévoit de le démolir pour y installer un parking.

Les hypothèses prises lors de ce scénario sont différentes de la situation actuelle:

- le bâtiment a été modifié: la toiture a été remplacée en 2024, par un toiture en bac acier, avec trappes de désenfumage et panneaux photovoltaïques.
- les hypothèses sur l'organisation du stockage étaient les suivantes: stockage en accumulation sur 2 hauteurs de palettes, soit 60% de la surface. Lors de la visite, il est constaté du stockage sur 3 niveaux pour plusieurs types de produits (voir photo en annexe).

La simulation des flux thermiques de 2005 ne correspond plus à l'organisation des stockages actuelle ainsi qu'aux dispositions constructives du bâtiment. De plus, au vu de la situation administrative de l'exploitant dont installation relève dorénavant du régime de l'enregistrement, le bâtiment de stockage de produits finis (zone A) est attenant au hall de production (zone B), constituant ainsi une même IPD (voir PC n°2), Une simulation des flux thermiques est à réaliser en tenant compte de la situation actuelle de l'installation. Cette nouvelle simulation permettra de connaitre les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une nouvelle modélisation des flux thermiques de son installation soumise à la rubrique 1510, régime de l'enregistrement. Cette demande est déjà faite dans le point de contrôle N°2, cette étude devant faire partie du dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois